



BONUS-MALUS SUR LA COTISATION PATRONALE CHÔMAGE : PUBLICATION DES TAUX DE SÉPARATION MÉDIANS DES 7 SECTEURS CONCERNÉS

À partir du 1^{er} septembre 2022, un bonus-malus sur les cotisations patronales d'assurance chômage s'appliquera pour certains employeurs. Ce bonus-malus dépend d'une comparaison entre le « taux de séparation » de l'entreprise et le « taux de séparation » médian de son secteur d'activité. Ces taux de séparation médians par secteur d'activité ont été fixés par un arrêté publié au Journal officiel.

Source : Arrêté du 18 août 2022, JO du 24, texte 15 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046210865>

Rappels sur le dispositif du bonus-malus

Moduler la cotisation patronale d'assurance chômage au regard des « taux de séparation ». – Pour inciter à l'emploi durable et pénaliser la succession de contrats courts dans certains secteurs d'activité, le règlement d'assurance chômage prévoit une modulation de la cotisation patronale d'assurance chômage (décret 2021-346 du 30 mars 2021, modifiant le décret [2019-797](#) du 26 juillet 2019 ; règl. ass. chô., art. 50-2 à 51).

Sachant que le taux « normal » de référence est de 4,05 %, les entreprises concernées (voir ci-après) voient leur cotisation modulée à la hausse (malus, jusqu'à un taux maximum de 5,05 %) ou à la baisse (bonus, avec un taux minimum de 3 %) au regard du rapport entre :

- le « taux de séparation » de l'entreprise, à savoir schématiquement le nombre de fins de contrat de travail ou de missions d'intérim imputables à l'entreprise ayant donné lieu à inscription à Pôle Emploi rapporté à son effectif « sécurité sociale ». Pour la première application du bonus-malus à compter du 1^{er} septembre 2022, ce taux est calculé sur une période de référence allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ;
- et le taux de séparation médian de son secteur d'activité. Ce taux est fixé chaque année par arrêté (voir ci-après).

À noter : du fait de l'expiration au 1^{er} novembre 2022 du décret du 26 juillet 2019, le bonus-malus sera mis en œuvre sur une période d'emploi pour l'instant prévue du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022. Il faudra un nouveau décret pour la suite. Dans son guide du déclarant, le réseau des URSSAF a indiqué que, pour la première année d'application du bonus-malus, cette période irait du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Secteurs d'activité et entreprises concernées. - Le bonus-malus s'applique aux entreprises d'au moins 11 salariés (pour la première application du dispositif en 2022, le seuil de 11 salariés doit avoir été atteint en 2019, 2020, 2021 et du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022) et qui appartiennent à l'un des 7 secteurs d'activité soumis au bonus-malus pour les années 2022, 2023 et 2024 (arrêté du 28 juin 2021, JO du 30, texte 57).

Rappelons que pour la première période d'application, les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise du covid-19, ceux de la « liste S1 », seront temporairement exclues du dispositif (règl. ass. chô. art. 50-3, II et art. 50-3-2).

Taux de séparation médians des 7 secteurs d'activité publiés, taux de cotisation modulé des entreprises à venir

Les taux de séparation médians des 7 secteurs d'activité soumis au bonus-malus ont été fixés par un arrêté du 18 août 2022. Ils sont récapitulés dans le tableau en fin d'article.

Ils permettront de déterminer si l'entreprise est en situation de « malus » (taux de séparation supérieur au taux médian) ou de « bonus » (taux de séparation inférieur au taux médian) et de calculer son taux de cotisation modulé pour la première année d'application.

Quant aux taux de séparation et au taux de contribution modulé de chaque entreprise concernée, ils seront notifiés à l'employeur par voie dématérialisée au plus tard le 15 septembre 2022 (arrêté du 21 juin 2022, JO du 26, texte 10). Le réseau des URSSAF et net-entreprises ont par la suite précisé qu'ils seraient notifiés « entre le 1^{er} et le 5 septembre 2022 » (www.urssaf.fr, information du 13 juillet 2022 ; www.net-entreprises.fr, information du 21 juillet 2022).

SECTEUR D'ACTIVITÉ	TAUX DE SÉPARATION MÉDIAN (CALCULÉ SUR LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE DU 1 ^{ER} JUILLET 2021 AU 30 JUIN 2022)
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac (*)	240,58 %
Production et distribution d'eau- assainissement, gestion des déchets et dépollution	74,99 %
Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques (*)	10,52 %
Hébergement et restauration (*)	45,73 %
Transports et entreposage (*)	82,45 %
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	134,30 %
Travail du bois, industries du papier et imprimerie	151,47 %
(*) Dans ces 4 secteurs, les employeurs des sous-secteurs les plus touchés par la crise du covid-19, relevant de la « liste S1 » sont exclus du bonus-malus pour la première période de modulation.	

[Bonus-malus sur la cotisation patronale chômage : publication des taux de séparation médians des 7 secteurs concernés - MyActu par la Revue Fiduciaire \(revue-fiduciaire.com\)](#)